

**REGLEMENT DU CONCOURS DE LA
PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE (PACES)
Année universitaire 2020/2021**

Conformément aux arrêtés des 28 octobre 2009 et 26 juillet 2010 réglementant la Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES), « **les épreuves sont organisées uniquement sous forme d'épreuves terminales et anonymes. Elles se dérouleront en deux sessions, une le 7 Décembre 2020, l'autre les 4 et 5 Mai 2021** ». ».

ANONYMAT

Les numéros d'anonymat sont attribués aux étudiants par l'administration. Les corrections sont réalisées de manière totalement anonyme, la levée d'anonymat n'ayant lieu qu'après délibération du jury.

NUMEROS DE PLACE DANS LA SALLE D'EXAMEN ET LISTE DES CANDIDATS

Les numéros de place, attribués par l'administration, déterminent les places que doivent occuper les étudiants dans la salle d'examen. Ils sont communiqués aux étudiants, par voie d'affichage dans le hall de la Faculté, au moins 15 jours avant chaque session d'examens et sur le lieu des épreuves, le jour des épreuves. La liste des candidats est également affichée dans les mêmes conditions.

DEROULEMENT DES EPREUVES

a) Contrôle d'identité

Le contrôle d'identité est effectué par l'Administration dans le lieu du concours.

Les candidats devront être munis de **leur carte d'étudiant 2020-2021** (ou d'un certificat de scolarité s'ils ne sont pas en possession de leur carte d'étudiant) **et d'une pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou permis de conduire). La présentation de ces pièces sera exigée lors du contrôle prévu ci-dessus.

b) Candidats

1. Il est expressément signalé aux candidats qu'aucun document personnel ne doit rester sur les tables pendant le déroulement des épreuves, à l'exception du papier fourni par la Faculté et du matériel nécessaire pour écrire ou autorisé par la Faculté. En conséquence, tout document personnel et notamment les cartables, trousse et/ou sacs doivent être déposés à l'endroit désigné par les surveillants avant le début des épreuves.

2. **Les calculatrices sont strictement interdites pour toutes les épreuves.**

3. Les candidats sont informés des dates et horaires des épreuves par voie d'affichage au moins un mois avant chaque session.

4. Les candidats doivent avoir regagné leur place dans la salle d'examen avant le début des épreuves. **En effet, dès la distribution des sujets, aucun candidat retardataire ne peut être admis dans la salle d'examen.**

c) Déroulement des épreuves

Pour respecter l'égalité des candidats et afin que le même temps soit imparti à tous, les candidats devront se lever lors de la distribution des sujets et attendre le signal de début d'épreuve. Lorsque le temps imparti sera achevé et que le signal de fin d'épreuve est donné, les candidats doivent se lever à nouveau, crayon posé et attendre près de leur table que le ramassage des copies et leur contrôle soit effectué par les surveillants.

d) Surveillance

1. A l'heure de démarrage prévue pour l'épreuve, les surveillants remettront les sujets, face cachée, aux candidats. Lors du signal de fin d'épreuve, à l'issue du temps imparti les surveillants ramasseront les copies dans l'ordre des numéros de place et procéderont au contrôle de celles-ci par rapport à la liste de présence auprès des postes prévus à cet effet. **Le cas de tout candidat surpris en train de continuer son épreuve sera consigné au procès-verbal, en vue d'exclusion du concours.**

2. Durant le déroulement des épreuves, une surveillance active sera effectuée par les surveillants. Le cas des candidats surpris en train de communiquer ou de frauder sera consigné au procès-verbal. L'étudiant en sera averti immédiatement. Il sera autorisé à poursuivre son épreuve mais devra signer le document du constat de fraude. Son éventuel refus sera consigné sur le procès-verbal de surveillance, en vue d'exclusion du concours.

e) Remise des copies

Au moment de remettre leur copie au surveillant les candidats s'assureront qu'elle est au complet que toutes les mentions éventuellement à remplir le sont. **Aucune copie ou partie de copie ne pourra être acceptée après le ramassage.**

Par ailleurs aucun candidat ne sera autorisé à quitter la salle d'examen avant que toutes les grilles ou copies aient été contrôlées.

f) Communication des notes et des copies aux candidats. Recours

Conformément à la loi du 11 juillet 1979, les candidats peuvent, après proclamation définitive des résultats et dans le délai d'un an, demander, par écrit, communication de leurs copies de concours sur lesquelles doivent être portées les notes.

Les décisions du jury sont souveraines. Toutes les épreuves rédactionnelles font l'objet d'une double correction.

Oullins, le 22.09.2020

Pr Carole BURILLON
Doyen de La Faculté de Médecine et de
Maïeutique Lyon Sud – Charles Mérieux